

## Arrêt

n° 260 715 du 16 septembre 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 01 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né en 1996 dans la ville d'Agadez située dans la région d'Agadez au Niger. Vous seriez de nationalité nigérienne et d'ethnie haoussa. Vous déclarez avoir vécu dans le quartier d'Atchidakofoto à Agadez au sein du domicile de votre famille. Vous affirmez avoir eu comme seule instruction l'école coranique durant une période de cinq ans. Vous auriez également travaillé en tant que peintre en bâtiment.*

*Au cours du cinquième mois de l'année 2015, vous seriez parti vivre à Gouré chez une connaissance à vous, un dénommé Adam. Vous auriez vécu là-bas durant quatre mois. Par après, vous déclarez avoir vécu à Agadez mais également dans divers endroits au cours de trajets que vous auriez effectués dans le cadre d'un commerce de vente de moto auquel vous auriez participé avec des amis, les dénommés Ousmane, Idriss, Souleymane, Issa et Chahab. Vous auriez fait cette activité en parallèle de votre travail en tant que peintre.*

*Vers la fin de l'année 2015, début de l'année 2016, des individus appartenant au groupe terroriste Boko Haram seraient venus vous rencontrer à Gouré chez Adam et ils vous auraient proposé un travail sur base d'un salaire mensuel. Vous auriez refusé et vous auriez rejoint des amis à vous, un dénommé Abdoulaye ainsi que Souleymane et Idriss. Alors que vous vous seriez rendu à Doura dans le cadre de votre commerce de moto, vous déclarez avoir aperçu des individus cachés dans des arbustes. Après avoir acheté des motos à Doura, Idriss serait resté là-bas et vous auriez pris la route du retour accompagné d'Abdoulaye et de Souleymane. Sur la route, vous auriez vu les hommes de Boko Haram - qui vous auraient proposé du travail - vous barrer la route. Vous les auriez contournés mais vos deux amis auraient été attaqués par ces derniers. Vous auriez alors pris la fuite en direction de Gouré.*

*Deux jours plus tard, vers 23h, ces hommes seraient venus à votre lieu de résidence à Gouré, prétextant qu'ils souhaiteraient vous parler. Les apercevant, vous vous seriez retiré au sein du domicile et vous auriez demandé au propriétaire de refermer la porte. Au cours de la même nuit, vous auriez quitté la ville et vous vous seriez rendu à Agadez.*

*Là-bas, au cours de l'année 2016, vous auriez été abordé à proximité du domicile de votre famille par des Touaregs que vous déclarez appartenir à l'organisation terroriste Al Qaeda. Ces derniers vous auraient proposé de travailler avec eux, ce que vous auriez refusé. Par après, ces individus seraient revenus afin de vous demander de leur indiquer l'endroit où les voitures sont lavées. Vous leur auriez répondu et dans la nuit, ces individus seraient encore revenus afin de vous demander où est-ce qu'ils pourraient se procurer du carburant. Vous auriez alors compris qu'ils souhaiteraient vous enlever. Vous auriez donc refusé de leur indiquer l'endroit voulu. Le lendemain matin de cette rencontre, vous auriez pris un véhicule afin de vous rendre à Tabalakh. Vous y auriez séjourné durant deux jours chez un ami du nom d'Ahmad. Vous affirmez ensuite avoir quitté le Niger, être parti en direction de la Libye, pays dans lequel vous auriez été détenu pendant 25 jours contre le paiement d'une rançon. Vous affirmez toutefois avoir réussi à vous échapper. Vous vous seriez ensuite rendu en Italie avant de passer par la France et d'arriver en Belgique en date du 10 janvier 2019.*

*Le 24 janvier 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être forcé à collaborer avec les groupes terroristes Boko Haram et Al Qaeda ou d'être tué si vous deviez refuser.*

*Vous n'avez pas déposé de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être forcé à collaborer avec les groupes terroristes Boko Haram et Al Qaeda ou d'être tué en cas de refus.*

**Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.**

Ainsi, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme étant établie en raison du caractère particulièrement invraisemblable, lacunaire et évolutif de votre récit portant sur l'attaque dont vous auriez été victime par des membres supposés de Boko Haram.

En effet, dans le cadre de votre récit, vous déclarez qu'après que vous et vos amis aient été attaqués sur la route par ces individus, vous seriez rentré à Gouré et deux jours plus tard, ces hommes vous auraient à nouveau interpellé vers 23h au domicile où vous auriez logé. Vous ajoutez que dans la même nuit, vous auriez quitté la ville et pris la route pour Agadez (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 17). Toutefois, interrogé par la suite sur vos multiples rencontres avec ces individus, vous déclarez que ces derniers seraient revenus vous voir à trois reprises et ce, après l'attaque dont vous et vos amis auriez été victime sur la route menant à Gouré (NEP, p. 20). Confronté au fait que vous n'en avez pas parlé au cours de votre récit, vous vous contentez d'affirmer que vous auriez oublié (*Ibidem*). De même, questionné sur ce que vous auriez fait après être rentré à Gouré suite à l'attaque dont votre groupe aurait été victime, vous affirmez être resté et ne pas avoir quitté la ville (NEP, p. 23). Vous affirmez en outre ne pas avoir contacté les secours car « aller auprès des policiers pour ce genre de situation peut t'attirer des ennuis » (NEP, pp. 23 et 24). Ce point est par ailleurs appuyé par vos déclarations précédentes, affirmant que vous n'auriez jamais contacté les autorités pour vous aider (NEP, p. 12). Insistant par la suite sur ce point, vous déclarez vous être rendu chez les parents de vos amis qui auraient été attaqués et que ce seraient donc leurs parents qui se seraient rendus auprès des autorités (NEP, p. 24). Cependant, alors que vous êtes invité à fournir au CGRA la raison pour laquelle vous n'auriez pas contacté les forces de l'ordre après que les hommes supposément responsables de votre attaque vous auraient encore rendu visite à trois reprises, vous changez à nouveau votre version des faits et déclarez finalement avoir contacté vous-même les autorités après avoir averti les parents de vos amis de cette attaque (NEP, p. 25).

Le CGRA constate ainsi que vos déclarations sont évolutives en fonction des diverses questions et confrontations auxquelles vous êtes soumis, démontrant ainsi le peu de crédibilité pouvant être accordé au récit de ces évènements. À cet égard, il convient de mentionner que vous avez été prévenu, au cours de votre entretien, de la nécessité de fournir un maximum d'informations par rapport aux questions posées et d'y répondre le plus précisément possible, notamment afin d'éviter d'éventuelles contradictions (NEP, pp. 2 et 10), ce qui participe d'autant plus à la remise en cause de votre crédibilité. Par ailleurs, le caractère évolutif de votre récit met en exergue l'invraisemblance des diverses situations que vous décrivez dans la mesure vous êtes notamment dans l'incapacité d'expliquer pourquoi des hommes qui vous auraient attaqués avec des armes à feu et des machettes -et que vous considérez comme appartenant à Boko Haram- se seraient rendus par après à Gouré à trois reprises pour simplement demander après vous (NEP, pp. 24 et 25). Dans la mesure où les autorités auraient été prévenues suite à l'attaque dont vous auriez fait l'objet, il est donc très surprenant que ces hommes se présentent ainsi à vous à trois autres reprises alors qu'il peut être logiquement supposé qu'ils seraient recherchés.

En outre, vos propos apparaissent également comme étant évolutifs, invraisemblables et contradictoires lorsque que vous êtes directement interrogé sur l'attaque dont vous auriez été victime. Vous déclarez ainsi dans le cadre de votre récit que vous auriez aperçu ces hommes sur la route, qu'ils auraient voulu vous barrer le chemin mais que vous les auriez contournés. Vous auriez ensuite attendu vos amis et après quelques instants, vous auriez constaté qu'ils auraient été en train de se faire battre (NEP, p. 16). Ce n'est que par après, lorsque vous êtes questionné sur ce point, que vous déclarez qu'ils auraient été équipés d'armes à feu et que vous les auriez contournés de force. Vous demandant dès lors pourquoi vous vous seriez dirigé vers des hommes vous barrant la route et possédant des armes, vous déclarez qu'à ce moment-là, ils n'auraient pas pris leurs armes mais qu'ils auraient brandit de machettes car leur objectif n'aurait pas été de tuer des gens (NEP, p. 22). Insistant sur l'invraisemblance d'un tel comportement, vous affirmez qu'ils vous auraient tiré dessus si vous ne les aviez pas contournés, contredisant ainsi vos déclarations précédentes selon lesquelles vous les auriez justement contournés car ils n'auraient pas brandit leurs armes à feu (NEP, pp. 22 et 23). Vous ajoutez en outre que vous auriez été trop proche d'eux pour faire quoique ce soit d'autre que de les contourner, ce qui apparaît comme étant également contradictoire par rapport à vos propos tenus lors de votre récit de ces évènements (NEP, p. 22). En effet, vous avez affirmé dans un premier temps que ces hommes vous auraient barré la route, que vos amis vous auraient demandé de rebrousser chemin, ce que vous auriez

refusé en leur disant d'attendre de voir ce que ces hommes auraient voulu (NEP, p. 16). Vous avez déclaré que ce n'est que lorsque vous les auriez approchés que vous auriez décidé de les contourner et d'ensuite attendre la venue de vos amis, ce qui n'est pas compatible avec la peur de vous faire tirer dessus et que vous décrivez plus tard au cours de l'audition (NEP, pp. 16 et 22).

Au-delà des motifs relevés ci-dessus, il convient également de mettre en exergue le caractère lacunaire de vos déclarations. En effet, invité à fournir au CGRA les éléments indiquant que ces hommes appartiendraient à Boko Haram, vous vous contentez de répondre que ce serait leurs habits et les écritures sur leurs motos (« Allahou akbar ») qui vous feraient penser une telle chose (NEP, p. 20), ce qui ne peut être considéré comme étant une explication suffisante pour arriver à une telle conclusion. Vos divers propos concernant ces éléments sont par ailleurs fort généraux (NEP, p. 21). Il convient également de mettre en exergue que vous déclarez à plusieurs que ces hommes vous auraient dit qu'ils travaillaient pour Boko Haram avant de vous rétracter et d'affirmer qu'ils n'auraient rien dit et que ce se serait simplement ce que vous penseriez (NEP, pp. 19, 20 et 21), renforçant ainsi le constat fait ci-dessus du caractère évolutif de votre récit.

Prenant ainsi en considération l'ensemble des motifs relevés ci-dessus, le CGRA ne peut considérer les évènements en rapport avec l'attaque dont vous et vos amis auraient été victime sur la route menant à Gouré comme étant établis. Dès lors, aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Niger ne peut être fondée sur ce point.

Il en est de même concernant les évènements relatifs à la supposée tentative d'enlèvement dont vous auriez fait l'objet à Agadez par des touaregs qui seraient supposément membres d'Al Qaeda. Ainsi, vos déclarations concernant ces évènements apparaissent comme étant à nouveau évolutives. En effet, vous affirmez dans le cadre de votre récit que vous auriez été abordé une première fois par des touaregs, que ces derniers vous auraient proposé du travail et que vous auriez refusé. Qu'un autre jour ils seraient revenus vous demander l'endroit où il serait possible de laver les voitures et que la nuit, ils seraient revenus vous demander où se procurer du carburant. Vous auriez ensuite fui le lendemain matin (NEP, pp. 17 et 18). Vous demandant ainsi de confirmer que ces individus vous auraient abordé au cours des évènements mentionnés ci-dessus dans votre récit, vous répondez par l'affirmative et ne mentionnez à ce titre aucune autre occasion au cours de laquelle vous auriez rencontré ces membres supposés d'Al Qaeda (NEP, p. 27). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous considérez que ces individus seraient membres de cette organisation terroriste que vous faites le récit d'un autre évènement durant lequel vous auriez été en train de jouer au babyfoot et que ces individus se seraient arrêtés auprès de vous, vous auraient de proposer de jouer avec vous et auraient également tenté de vous emmener dans leur voiture (NEP, pp. 27 et 28).

Ainsi, vos déclarations sont à nouveau évolutives, remettant en cause la crédibilité de ces évènements. En outre, vos propos sont également lacunaires dans la mesure où vous affirmez que ce serait un homme chez qui vous prendriez le thé qui vous aurait donné l'information selon laquelle ces touaregs seraient membres d'Al Qaeda. Vous déclarez toutefois ne pas savoir comment il aurait obtenu un tel renseignement (*Ibidem*). De manière générale, la caractère peu concret de la menace que vous invoquez à l'égard de ces hommes, dans la mesure où vous ne mentionnez à aucun moment une quelconque menace qui aurait été faite à votre encontre par ces derniers (NEP, pp. 17, 18, 27 et 28), ne permet pas au CGRA de considérer qu'une crainte de persécution ou d'atteinte puisse être fondée sur ces motifs. En conséquence, il apparaît d'autant plus invraisemblable que vous décidiez de quitter votre pays sur base de ces seuls évènements d'autant plus que vous affirmez que les autorités auraient été contactées par l'homme vous ayant informé de l'appartenance de ces touaregs à Al Qaeda. Vous demandant dès lors qu'est-ce qu'il en est ressorti, vous déclarez ne pas avoir d'autres informations à ce sujet (NEP, p. 27), ce qui n'est pas compatible avec le comportement d'une personne affirmant craindre des groupes terroristes.

Partant, le CGRA ne peut, sur base des motifs relevés ci-dessus, considérer les évènements en lien avec ces membres supposés d'Al Qaeda comme étant établis.

Au surplus, le CGRA relève de multiples contradictions relatives à votre milieu familial. En effet, invité à renseigner le CGRA sur le nom de votre mère et des membres de votre fratrie, vos déclarations sont contradictoires par rapport aux noms donnés par vous-même à l'Office des étrangers (voir déclarations Office des étrangers (noté dans la suite OE), pp. 6 et 8 ; NEP, pp. 9 et 10). Vos diverses explications à cet égard ne sont pas satisfaisantes, particulièrement en ce qui concerne vos frères et soeurs dans la mesure où vous déclarez que les noms donnés à l'Office des étrangers seraient ceux de personnes qui

*ne seraient pas vos frères et soeurs biologiques mais que vous considéreriez comme tel. Vous n'avez cependant pas informé l'OE de ce fait et vous n'avez pas non plus informé l'Office du nom de la totalité de vos frères et soeurs biologiques (Ibidem). Un telle explication n'est donc pas satisfaisante et participe ainsi à la remise en cause de votre crédibilité générale. L'absence de tout document d'identité vous concernant renforce ce constat (NEP, p. 3).*

*Ainsi, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

***Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

*A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

*La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).*

*Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.*

*Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.*

*En ce qui vous concerne, vous déclarez que le domicile de votre famille au sein duquel vous auriez vécu l'essentiel de votre vie se trouve dans la région d'Agadez (NEP, pp. 4 et 5). Cette région qui ne connaît cependant pas des épisodes de violences comparables aux régions relevés ci-dessus.*

*Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.*

*Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.*

*Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.*

*Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.*

*La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger : Situation sécuritaire, 12 juin 2020, farde bleue).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La thèse des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité nigérienne et originaire de la région d'Agadez. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être recruté de force par les groupes terroristes Boko Haram et Al Qaeda ainsi qu'un risque de représailles suite à son refus de collaborer avec ces groupes. Entre la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016, alors que le requérant rentrait dans la ville de Gouré à bord de sa moto, il aurait été attaqué par des membres de Boko Haram qui avaient précédemment essayé de le recruter. En outre, le requérant soupçonne des membres d'Al Qaeda d'avoir voulu le kidnapper en 2016 suite à son refus de travailler pour eux.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité des faits invoqués ; elle relève dans ses propos plusieurs lacunes, incohérences, variations et divergences qui l'amènent à remettre en cause les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec des membres supposés de Boko Haram et d'Al Qaeda.

Tout d'abord, elle soutient que le requérant a tenu des propos invraisemblables et évolutifs concernant l'attaque dont il aurait été victime de la part de membres de Boko Haram alors qu'il conduisait vers Gouré. A cet égard, elle relève que le requérant a livré des propos divergents quant au nombre de fois que ses agresseurs seraient venus le voir à Gouré suite à cette attaque ainsi que concernant le fait de s'être adressé à ses autorités nationales après son agression. Ensuite, elle estime que le requérant ne parvient pas à expliquer pourquoi des hommes qui l'auraient attaqué avec des armes à feu et des machettes – et qu'il considère comme appartenant à Boko Haram – se seraient ensuite rendus à Gouré, à trois reprises, dans le simple but de demander après lui. Elle estime que, dans la mesure où les autorités nigériennes auraient été prévenues de l'attaque du requérant, il est très surprenant que ses agresseurs se soient présentés à lui à trois autres reprises alors qu'il peut être logiquement supposé

qu'ils seraient recherchés. Concernant le déroulement de l'attaque alléguée, elle considère invraisemblable que le requérant se soit dirigé vers des hommes qui possédaient des armes à feu et qui lui barraient la route. Par ailleurs, elle considère que le requérant tient des propos généraux et lacunaires au sujet des éléments qui indiquerait que ses agresseurs seraient membres de Boko Haram. Elle relève que le requérant a déclaré, à plusieurs reprises, que ces hommes lui auraient dit travailler pour Boko Haram tandis qu'il se rétracte ensuite pour affirmer que ces personnes n'auraient rien dit et que ce serait simplement lui qui pense qu'ils appartiendraient à Boko Haram.

Par ailleurs, concernant la tentative d'enlèvement dont le requérant aurait fait l'objet à Agadez de la part de Touaregs membres d'Al Qaeda, la partie défenderesse constate que le requérant a tenu des propos évolutifs au sujet des différentes circonstances au cours desquelles il aurait été abordé par ces Touaregs. Elle estime également qu'il a tenu des propos lacunaires sur la manière dont il aurait été informé de l'appartenance de ces personnes à Al Qaeda et elle constate qu'il ignore ce qui s'est passé après que ses autorités nationales aient été informées de l'appartenance de ces Touaregs à Al Qaeda. Elle souligne que le requérant n'a jamais reçu de menaces concrètes de la part de ces préputus membres d'Al Qaeda, outre qu'il est invraisemblable qu'il ait décidé de quitter son pays sur la base des seuls événements qu'il relate.

Par ailleurs, elle relève que le requérant a tenu des propos divergents sur les identités de sa mère et des membres de sa fratrie.

Enfin, concernant l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant au Niger (Agadez) ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article susvisé.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans la décision entreprise en y ajoutant des nouveaux éléments factuels (requête, pp. 2, 3).

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de :* »

- *article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *articles 48/3, 48/4, 48/5 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « loi du 15 décembre 1980 »] ;*
- *erreur d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie ;*
- *du principe de prudence » (requête, p. 4).*

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Tout d'abord, elle critique les conditions dans lesquelles l'entretien personnel du requérant s'est déroulé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle soutient que la compréhension entre le requérant et l'interprète n'était pas optimale et que certaines consignes de l'officier de protection étaient quelque peu contradictoires tandis que d'autres pointaient dans le chef de celui-ci des *a priori* peu compatibles avec l'évaluation objective et impartiale qu'il est censé faire aux termes de l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que l'interprète a clairement admis certaines difficultés de compréhension mutuelle avec le requérant et son incapacité à traduire la totalité de ses propos. Elle estime qu'il est, à tout le moins, nécessaire de relativiser certaines contradictions du requérant de même que le caractère évolutif ou lacunaire de certains de ses propos. Elle relève que le requérant a été interrompu à plus de quinze reprises lorsqu'il livrait son récit libre, ce qui l'a empêché de déployer son récit à sa convenance. Elle estime que l'officier de protection a affiché assez rapidement et de façon plutôt ostentatoire une certaine réserve, voire des doutes par rapport à la crédibilité du requérant. Elle souligne que l'officier de protection a donné certaines consignes contradictoires au requérant en lui demandant d'être plus concis alors qu'il lui avait demandé au début de l'entretien personnel d'être détaillé et complet. Elle rappelle en outre le faible niveau d'instruction du requérant qui a seulement suivi cinq années d'études coraniques.

Ensuite, elle répond aux griefs qui lui sont adressés dans la décision. Elle explique que, contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse, les supposés membres de Boko Haram ne se sont pas rendus chez le requérant à trois reprises après l'attaque sur la route, mais une seule fois. Elle précise également que le requérant a rapporté cette agression auprès de ses autorités nationales. Elle considère que le requérant a indiqué ce qui lui faisait penser que ces hommes appartenaient à Boko Haram, à savoir leur habillement, les écrits sur leur moto, les turbans sur la tête ainsi que leurs propos et les idées qu'ils expriment. Concernant les différentes situations au cours desquelles le requérant aurait rencontré des supposés membres d'Al Qaeda, elle relève que les questions d'approfondissement ont été posées alors que le requérant était déjà auditionné depuis quatre heures et qu'il semblait fatigué, - ce qui était peut-être aussi le cas de l'interprète - et qu'il n'a dès lors peut-être pas été en mesure d'apporter les clarifications nécessaires. Elle estime que le récit du requérant n'est pas dénué de vraisemblance au vu des informations objectives qui mettent en évidence des approches et tentatives de recrutements par des groupes terroristes dont Boko Haram. Elle explique qu' « *il ressort de deux rapports* » que le groupe terroriste Boko Haram pratiquait le recrutement (forcé), qu'il était bien présent au Niger en 2015, plus précisément dans la zone frontalière avec le Nigéria où le requérant pratiquait son commerce de motos, et qu'il y recrutait des jeunes des milieux populaires.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### **2.4. La note d'observation de la partie défenderesse**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse avance que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant. Elle estime que « *les quelques difficultés ponctuelles* » de traduction qui sont apparues durant l'entretien personnel n'ont manifestement pas empêché le requérant de répondre aux questions posées et d'exposer le récit des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle souligne que l'interprète s'est plaint à une seule reprise que le requérant parlait beaucoup et qu'il ne parvenait pas à traduire tout ce qu'il disait ; elle relève qu'aucune autre difficulté n'est apparue dans la suite de l'entretien personnel. Elle estime que les informations objectives annexées à la requête et relatives aux pratiques du groupe terroriste Boko Haram ne sont pas pertinentes dans l'évaluation de la crainte individuelle du requérant.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

A cet égard, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée qui reproche au requérant de ne pas avoir évoqué, durant son récit libre, le moment au cours duquel des membres d'Al Qaeda l'auraient abordé lorsqu'il jouait au babyfoot. Le Conseil estime que ce motif n'est pas établi dans la mesure où, durant son récit libre, le requérant a mentionné la première fois que les membres d'Al Qaeda avaient essayé de le recruter sans qu'aucune précision ne lui soit demandée sur les circonstances précises dans lesquelles cette tentative de recrutement aurait eu lieu (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 17, 18). Ainsi, dans le cadre de son récit libre, le requérant a simplement déclaré que des membres d'Al Qaeda avaient essayé de le recruter en 2016 et il n'a donné aucun détail sur ce qu'il était en train de faire lorsqu'il a été abordé. Dès lors, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant d'avoir tenu des propos évolutifs lorsqu'il a déclaré, à la fin de son entretien personnel, que des membres d'Al Qaeda l'avaient aussi approché lorsqu'il jouait au babyfoot. De plus, dans son exposé des faits qui figure dans son recours, la partie requérante clarifie ses propos en expliquant que le requérant a été approché pour la première fois par des membres d'Al Qaeda lorsqu'il jouait au babyfoot avec ses amis (requête, p. 3).

Par ailleurs, le Conseil estime que les motifs de la décision relatifs aux identités de la mère et des frères et sœurs du requérant ne sont pas pertinents dans l'évaluation du bienfondé des craintes de persécution alléguées.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à justifier que la demande de protection internationale du requérant lui soit refusée.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec des préputés membres de Boko Haram et Al Qaeda.

Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant se contredit, à plusieurs reprises, sur le fait de savoir si ces préputés membres de Boko Haram lui auraient formellement déclaré appartenir à ce groupe terroriste. De plus, il tient des propos très généraux et lacunaires quant aux éléments qui l'amènent à penser qu'il a effectivement été confronté à des membres de Boko Haram. Le requérant a également fourni un récit évolutif et invraisemblable au sujet de l'attaque dont il aurait été victime de la part de membres de Boko Haram lorsqu'il rentrait à Gouré. De plus, il a livré des propos divergents quant au nombre de fois que ses agresseurs seraient venus le voir à Gouré suite à cette attaque ainsi que concernant le fait de s'être adressé ou non à ses autorités nationales après son agression par des supposés membres de Boko Haram. En outre, il est invraisemblable que les assaillants du requérant aient ensuite pris le risque de se présenter chez lui, à trois reprises, pour simplement demander après lui alors qu'il ressort d'une partie de ses propos qu'il les avait identifiés en tant que membres de Boko Haram et qu'il les avait dénoncés auprès de ses autorités nationales après son agression.

Par ailleurs, le Conseil estime que les propos invraisemblables du requérant n'emportent pas la conviction que des membres d'Al Qaeda auraient voulu le kidnapper suite à son refus de travailler avec

eux. De plus, le requérant est resté vague quant aux éléments qui le font penser qu'il a réellement eu affaire à des membres d'Al Qaeda.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.4.1. Tout d'abord, la partie requérante critique le déroulement de l'entretien personnel du 18 décembre 2020 ; elle relève des problèmes de compréhension entre l'interprète et le requérant et elle met en cause l'officier de protection qui aurait donné certaines consignes contradictoires au requérant concernant la quantité d'informations à fournir, qui n'aurait pas eu une attitude impartiale et objective et qui aurait interrompu le requérant à plus de quinze reprises lors de son récit libre, ce qui l'aurait empêché de déployer son récit à sa convenance (requête, pp. 5-6).

Pour sa part, le Conseil constate que les problèmes de compréhension qui seraient apparues entre le requérant et l'interprète ne sont pas d'une ampleur et d'une importance telles qu'il y aurait lieu d'invalider l'entretien personnel du requérant. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas plaint de l'interprète et qu'il a déclaré le comprendre (notes de l'entretien personnel, pp. 2, 15). Quant à l'interprète, il a déclaré, avant la première pause survenue à 10 heures 44 minutes, que le requérant parlait beaucoup et qu'il n'arrivait parfois pas à traduire tous ses propos (notes de l'entretien personnel, p. 15). Toutefois, le Conseil constate que cette remarque a été faite avant que le requérant et l'officier de protection n'abordent les motifs d'asile du requérant. De plus, suite à cette remarque de l'interprète, l'officier de protection lui a demandé de « *ralentir* » le requérant en cas de nécessité (*Ibid*). Par la suite, l'entretien personnel s'est poursuivi normalement et l'interprète n'a plus invoqué des problèmes de traduction ni des propos du requérant qui n'auraient pas été entièrement traduits. De plus, concernant la partie de l'entretien personnel au cours de laquelle l'interprète a rencontré des difficultés à traduire tous les propos du requérant, la partie requérante n'expose pas concrètement les éléments de son récit que l'interprète aurait omis de traduire et qui auraient une importance particulière dans l'analyse de son besoin de protection internationale. En effet, la partie requérante souligne que le requérant et l'interprète ont manifestement eu des problèmes de compréhension au moment d'évoquer l'année de naissance du requérant, le coût financier de son voyage vers la Belgique et l'identité de ses amis se trouvant au Nigéria et en Libye (requête, p. 5). Le Conseil estime toutefois que ces prétendus problèmes de compréhension concernent des éléments qui ne font pas débat entre les parties et qui ne fondent pas la décision attaquée. De plus, le requérant et l'interprète ont fini par se comprendre au sujet de l'année de naissance du requérant ainsi que sur l'identité de ses amis établis au Nigéria et en Libye (notes de l'entretien personnel, pp. 3, 8). Enfin, concernant le coût de son voyage vers la Belgique, le requérant a insisté sur le fait qu'il s'élevait bien à deux millions d'euros (notes de l'entretien personnel, pp. 13, 14). En tout état de cause, cet élément n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant a été interrompu à plusieurs reprises au moment de son récit libre, la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi ces interruptions auraient porté préjudice au requérant ou ne lui auraient pas permis d'exposer les éléments qui fondent sa demande de protection internationale de manière complète et sereine. De plus, lorsque l'officier de protection a invité le requérant à exposer les raisons de son départ du Niger, il l'a également prévenu de la possibilité qu'il lui pose quelques questions afin d'être sûr de bien comprendre ses propos (notes de l'entretien personnel, p. 15). Le Conseil estime également que les interventions que l'officier de protection a été amené à faire durant le récit libre du requérant n'étaient pas inutiles puisqu'elles avaient essentiellement pour objectif de permettre au requérant d'apporter des précisions et des éclaircissements au sujet des faits qu'il relatait.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle met en doute l'impartialité de l'officier de protection tout en lui reprochant d'avoir affiché « *une certaine réserve, voire des doutes par rapport à la crédibilité du requérant* » (requête, p. 6). En effet, les exemples que la partie requérante cite pour étayer sa critique concernent principalement des situations au cours desquelles l'officier de protection a demandé au requérant de répondre aux questions de manière précise et de s'abstenir de faire des digressions pour éviter de se contredire. Ensuite, si le Conseil reconnaît que le caractère inappropriate et inopportun du commentaire de l'officier de protection selon lequel « *ça devient compliqué cette histoire* », il estime que ce seul élément n'est pas suffisant pour invalider l'entièreté dudit entretien

personnel, d'autant qu'il ne ressort pas des notes y relatives que le requérant ait été perturbé par cette remarque.

Ensuite, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argumentaire de la partie requérante selon lequel l'officier de protection a donné des injonctions contradictoires au requérant dès lors qu'il lui a demandé d'être « *plus concis* » alors qu'il lui a signifié, au début de l'entretien personnel, qu'il attendait de sa part des réponses « *claires, précises et complètes* » (requête, p. 6). En effet, le Conseil constate que l'officier de protection a demandé au requérant « *d'être plus concis* » au sujet de la manière dont il a quitté son lieu de détention en Libye parce que son entretien personnel doit se concentrer sur ses problèmes rencontrés au Niger (notes de l'entretien personnel, p. 15). Cette demande de concision concerne donc des faits qui sont étrangers aux motifs d'asile du requérant. A la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, sur toutes les raisons l'ayant décidé à quitter son pays d'origine et à introduire une demande de protection internationale. De plus, à la fin de l'entretien personnel, le requérant a signifié qu'il avait parlé de tous ses problèmes rencontrés au Niger et qu'il n'avait rien à rajouter à ses déclarations (notes de l'entretien personnel, p. 28). En tout état de cause, le Conseil estime que l'attente de réponses claires, précises et complètes n'a rien d'incompatible ou de contradictoire avec celle de concision.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'avocate qui accompagnait le requérant lors de son entretien personnel n'a formulé aucune critique sur l'attitude de l'officier de protection ou sur le déroulement de cet entretien, se contentant d'émettre une remarque sur la longueur de l'audition (notes de l'entretien personnel, pp. 27, 28). Enfin, le Conseil constate que le requérant et son conseil ont reçu une copie des notes de l'entretien personnel conformément à l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils n'ont communiqué aucune observation au Commissaire général dans le délai imparti.

Par conséquent, le Conseil estime que les critiques relatives au déroulement de l'entretien personnel du 18 décembre 2020 tantôt ne sont pas fondées, tantôt manquent de pertinence et ne suffisent pas à invalider ledit entretien. Le Conseil estime dès lors qu'il peut valablement se fonder sur les déclarations du requérant telles qu'elles ont été consignées dans les notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2020.

4.4.2. Concernant le motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos divergents sur le nombre de fois que les membres de Boko Haram seraient venus le voir à Gouré après l'avoir attaqué sur la route, la partie requérante explique que, dans son récit libre, le requérant a fait état de trois incidents au total, à savoir une première approche au cours de laquelle un travail lui est proposé, l'attaque sur la route et la visite au domicile dans la nuit. Elle reproche à l'officier de protection de ne pas avoir interrogé le requérant plus avant lorsqu'il « *semble avoir déclaré que trois incidents étaient survenus après l'attaque* » (requête, p. 7). Elle estime qu' « *il semble plus vraisemblable que le requérant ait en réalité voulu indiquer avoir eu trois contacts avec des membres de Boko Haram au total* » (*ibid*). Finalement, elle avance que les membres de Boko Haram sont venus le voir une seule fois après l'attaque sur la route.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. En effet, si le requérant a relaté durant son récit libre que les membres de Boko Haram étaient venus le rechercher une seule fois après l'avoir attaqué sur la route, il a ensuite déclaré et confirmé, à plusieurs reprises, qu'ils étaient venus le voir trois fois après cette attaque (notes de l'entretien personnel, pp. 17, 19-21, 24, 25). De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le requérant a été interrogé sur ces trois épisodes au cours desquels des membres de Boko Haram seraient venus le chercher à Gouré (notes de l'entretien personnel, pp. 20, 21, 24, 25).

4.4.3. La partie requérante explique ensuite que le requérant a rapporté auprès de ses autorités l'attaque dont il a été victime sur la route de la part des membres de Boko Haram (requête, p. 7). Le Conseil constate toutefois que le requérant s'est contredit lourdement sur ce sujet puisqu'il a également affirmé, à plusieurs reprises, qu'il n'avait jamais fait appel à ses autorités nationales lorsqu'il vivait au Tchad. Questionné à cet égard, il a déclaré : « *Non même pas une seule fois* » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Ensuite, concernant sa prétendue agression sur la route par des membres de Boko Haram, il a affirmé ne pas avoir contacté les secours « *parce qu'aller auprès des policiers pour ce genre de situation peut t'attirer des ennuis* » (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 24).

4.4.4. Concernant les motifs qui considèrent que le requérant a tenu des propos invraisemblables et évolutifs concernant l'attaque dont il aurait été victime sur la route, la partie requérante se contente de livrer un récit simplifié du déroulement de cette attaque, lequel ne convainc pas le Conseil et ne permet en aucune manière de contredire les motifs de la décision attaquée.

4.4.5. Ensuite, la partie requérante fait valoir que le requérant a indiqué ce qui lui faisait penser que ses persécuteurs appartenaient à Boko Haram, à savoir leur habillement, les écrits sur leur moto, les turbans sur la tête ainsi que leurs propos et les idées qu'ils expriment (requête, p. 7).

Le Conseil estime toutefois que le requérant est resté très vague et très inconsistant sur ces éléments de sorte que ses propos n'ont pas emporté la conviction qu'il a effectivement été confronté à des membres de Boko Haram (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 19-21).

4.4.6. Le Conseil estime également que la requête ne fournit aucune information pertinente et crédible de nature à établir que le requérant aurait été abordé par des membres d'Al Qaeda qui auraient voulu le recruter et l'enlever suite à son refus de les rejoindre.

4.4.7. S'agissant des informations générales reproduites dans la requête et relatives à Boko Haram (requête, pp. 8-10), elles ne concernent pas le cas personnel du requérant et n'apportent aucun éclaircissement de nature à pallier l'invraisemblance et l'incohérence de son récit.

4.4.8. Enfin, le Conseil considère que le faible niveau d'instruction du requérant ne permet pas de justifier les insuffisances relevées dans son récit, lesquelles portent sur des événements qu'il déclare avoir personnellement vécus et sur des individus qu'il prétend avoir côtoyés de sorte qu'il devrait être en mesure d'en parler de manière cohérente et circonstanciée, indépendamment de son degré d'instruction.

4.5. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région de provenance au Niger, en l'occurrence Agadez, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ